

Département de la Manche
Direction de la mer et des ports

Arrêté relatif aux taxes et conditions d'usage des installations, du port de plaisance de Hétel à Granville

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports, notamment les articles R. 5321-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention d'affermage de l'entretien et de l'exploitation du port à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Granville signée les 14 et 18 juin 1973, et le cahier des charges annexé ;

Vu l'arrêté n°2019-28 du 21 décembre 2018, approuvant les taxes et conditions d'usage des installations du port de plaisance ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Ouest Normandie du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis du conseil portuaire du port de Granville en date du 15 novembre 2019 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Les tarifs d'usage des installations du port de plaisance de Granville dont le détail figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2020.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 – L'arrêté n°2019-28 du 21 décembre 2018, est abrogé.

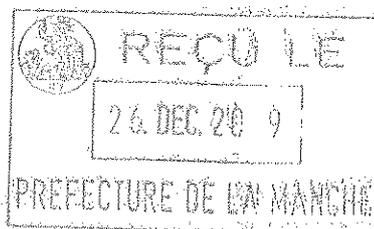
Art. 4 – Le président du conseil départemental de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes et délibérations du département.

Fait à Saint-Lô, le 29 novembre 2019

Le président du conseil départemental


Marc Lefèvre

Transmis à la préfecture
le 24/12/2019
Reçu à la préfecture
le 26/12/2019





*Vu pour être annexé à l'arrêté en date
de ce jour*

Saint-Lô, le 29 novembre 2019

Le président du conseil départemental,


Marc Lefèvre

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE OUEST NORMANDIE
PORT DE PLAISANCE DE HEREL à GRANVILLE



TARIFS 2020

applicables au

TAXE D'USAGE DES INSTALLATIONS
STATIONNEMENT DES NAVIRES AUX POSTES D'ACCOSTAGE :

Contrat Annuel Plaisanciers			
Les 20 premiers m ²		par m ² TTC	82,40
Au delà de 20m ²		par m ² TTC	54,62

Généralités

La Surface plancher minimale adoptée pour l'application des tarifs est fixée à 11 m²

Les surfaces de bateaux sont arrondies au m² supérieur.

Possibilité de paiement par semestre, moyennant une majoration de 3 % du montant total, payable d'avance.

Intégration au réseau PASSEPORT ESCALES. L'adhésion au réseau PASSEPORT ESCALES entraîne des modalités tarifaires spécifiques annexées au présent tarif. L'adhésion individuelle au passeport est fixée à 15€ TTC par plaisancier et par an. Sur la période du 1^{er} mai au 30 septembre, une remise sur la facture de stationnement peut être obtenue sur la base du tarif annuel sous réserve de déclaration préalable d'absence et dans le cas où aucune déclaration d'escale n'est faite dans le cadre du PASSEPORT ESCALES :

Absence annoncée	Base prise en compte pour la remise 1 nuitée = 1/365ème du tarif annuel
A partir de 3 nuitées	7 nuitées (dans la limite de 5 absences/an)
A partir de 7 nuitées	14 nuitées (dans la limite de 4 absences/an)
A partir de 14 nuitées	21 nuitées (dans la limite de 3 absences/an)
A partir de 21 nuitées	31 nuitées (dans la limite de 3 absences/an)
A partir d'1 mois (Mai, Juin ou Sept)	1 mois et 10 nuitées (dans la limite de 2 absences/an)
A partir d'1 mois (juillet et Aout)	6 semaines
A partir de 2 mois (juillet et Aout)	3 mois
A partir de 5 mois (Mai à Sept)	60% du tarif annuel

Contrat Annuel Professionnels

Tarif professionnels disposant d'une AOT à flot:

Le tarif appliqué aux professionnels de la plaisance pour un emplacement, quelle que soit la nature de son activité, sera basé sur la dimension maximum de l'emplacement avec remise de 15%

Tarif professionnels ne disposant pas d'AOT au port de plaisance:

- d'un tarif de stationnement « visiteur mensuel plaisancier » avec remise de 15% sous réserve de présentation de devis acceptés ou factures clients ; ceci dans la limite pour un bateau de 31 jours et de 62 jours pour deux bateaux ou plus, le tout fractionnable à la journée et facturable à l'arrondi semaine supérieure,
- d'un stationnement, dans les mêmes conditions de durée et d'attribution que ci-dessus (point a) sur terre-plein sur la base des amodiations 0.03€ HT/jour/m² dans les limites des capacités d'accueil,
- d'une remise de 15% sur les manutentions.

Réinscription automatique sur les listes d'attente par le bureau du port tous les deux ans (€TTC)

forfait pour 2 ans €TTC 25,00

Tarif Visiteurs Mensuels Plaisanciers (€TTC)

€TTC	Juillet- Aout	Mai - Juin - Septembre	Autres mois
Les 20 premiers m ²	17,28	12,51	7,01
Au delà de 20 m ²	11,25	8,02	4,76

Ce tarif est applicable

- aux "visiteurs mensuels longue durée" dont la liste a été arrêtée au 31/12/2005 (voir article 4.3.1.2 du Règlement d'Exploitation en vigueur)

- à tout visiteur extérieur sur accord écrit du bureau du port, du 1er mai au 30 septembre, une fois maximum, non reconductible, par saison et par bateau sous réserve de places disponibles gérées sur les espaces abonnés sous déclaration de départ

Tarif Visiteurs à la journée Plaisanciers

Tarif Visiteurs Journaliers *			
période estivale du 1er juin au 30 septembre		période hivernale du 1er octobre au 31 mai	
DIMENSION tranche en m	Tarif € TTC	DIMENSION tranche en m	Tarif € TTC : 50% de la période estivale
-6	19,54	-6	9,77
-7	19,54	-7	9,77
-8	24,78	-8	12,39
-9	27,78	-9	13,89
-10	29,83	-10	14,92
-11	33,94	-11	16,97
-12	36,00	-12	18,00
-13	40,11	-13	20,05
-14	45,26	-14	22,63
-15	50,39	-15	25,20
≥15	+4,11 €/ml	≥15	+2,06€/ml

* hors gabarit - multicoques : +50%

- A noter:
- à partir de 7 nuitées consécutives: 2 nuits offertes quelle que soit la durée du séjour
 - services gratuits: wifi - sanitaires....
 - réduction de 50% aux porteurs de la carte Transeurope Marinas dans les limites des modalités du réseau (www.transeuropemarinass.com)
 - Un tarif spécial est appliqué aux événements de type rallyes - régates sous condition de déclaration d'escale préalable (minimum 10 jours avant l'évènement) et fourniture d'une liste comprenant nom et dimensions des bateaux. Une facture globale sera établie au nom de l'organisateur de la manifestation aux conditions suivantes: 10% de remise de 5 à 10 bateaux participants; 20% de remise de 11 à 20 bateaux participants; 30% de remise de 21 à 30 bateaux participants; 40% de remise de 31 à 40 bateaux; 50% de remise à partir de 41 bateaux participants

Tarifs Manutentions par l'élevateur

Le tarif de manutention comprend la mise à disposition de l'engin et du conducteur pour une durée de 45 minutes maximum. Tout dépassement du forfait de 3/4 heures sera facturé au prorata par 1/4 heure engagé.
La mise en place des sangles ainsi que le calage du bateau sur le terre-plein sont assurés par l'utilisateur ou son représentant et sous leur responsabilité.

Majoration de 100 % pour les manœuvres effectués les Dimanches et jours fériés ainsi que les manutentions effectuées en dehors du temps de travail nécessitant un déplacement du grutier.

PRESTATIONS	Plaisanciers		Professionnels	
	Manœuvre simple € TTC	Montée et descentes en moins de 48 heures € TTC	Manœuvre simple € HT	Montée et descentes en moins de 48 heures € HT
Mise à l'eau / Mise à terre (45 minutes max par manœuvre)				
Bateau jusqu'à 8 mètres	68,65	102,86	48,63	72,86
Bateau de 8 à 10 mètres	97,94	147,20	69,37	104,27
Bateau de 10 à 12 mètres	133,71	198,64	94,71	140,70
Bateau au-delà de 12 mètres	173,82	258,23	123,12	182,91
Manutention sur terre-plein				
Prise simple dans les sangles ou chargement/déchargement de camion :				
bateau jusqu'à 8 mètres	34,33		25,37	
bateau de 8 à 10 mètres	48,96		36,18	
bateau de 10 à 12 mètres	66,86		49,40	
bateau au-delà de 12 mètres	86,92		61,57	
Vacation de 2 heures dans la limite de 3 bateaux pour une même entité juridique	240,65		170,46	
Autres prestations				
Remorquage dans les limites du port	50,00		35,42	
Prestation de main-d'œuvre / la quart d'heure (en cas de dépassement arrondi au 1/4 d'heure supérieur)	12,00		10,00	

STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR TERRE-PLEIN

Visiteurs (y compris les visiteurs de la digue secondaire)
 Tarif identique au stationnement des navires aux postes d'accostage.

Titulaires d'AOT

Du 1^{er} janvier au 31 mai inclus: franchise de 4 semaines; au-delà de 4 semaines facturation journalière au 1/365^{ème} du tarif annuel d'accostage.

En période estivale - du 1^{er} juin au 30 septembre - sous réserve de disponibilité d'emplacements: le stationnement des bateaux de plus de 10 mètres, hors professionnels, pendant une durée minimale de 4 semaines et sous réserve d'une déclaration préalable, ouvre droit:

- à la gratuité de la mise à terre et de la mise à l'eau pendant cette période,
- à une remise sur la facture de stationnement annuel au prorata de la durée du séjour sur terre-plein au 1/365^{ème} du tarif annuel d'accostage.

Zone amodiée aux professionnels

Tout débordement des espaces concédés sur le terre-plein sera facturé au tarif "visiteur"

Stockage des bers

Une zone dédiée au stockage des bers est matérialisée au droit de la fosse. Tout ber laissé sur un emplacement non occupé sera déplacé par l'équipe portuaire et fera l'objet d'une facturation, au propriétaire des bers, au tarif "prestation de main-d'œuvre"

Usage de la fosse

Sauf accord préalable du bureau du port, l'usage des fosses est limité à 15 jours au-delà desquels une facturation journalière au 1/365^{ème} du tarif annuel d'accostage est appliqué. En cas de non-respect de ces modalités, le bureau du port de plaisance pourra imposer le déplacement du bateau sur le terre-plein aux frais de l'utilisateur,

**STATIONNEMENT DES NAVIRES VISITEURS MENSUELS SUR LES
EMPLACEMENTS AMENAGES DE LA DIGUE SECONDAIRE**

Abattement de 50 % par rapport au tarif de stationnement des visiteurs mensuels soit

Tarif Visiteurs Mensuels Plaisanciers en digue secondaire €TTC

ETTC	Juillet- Aout	Mai - Juin- Septembre	Autres mois
Les 20 premiers m ²	8,64	6,26	3,51
Au delà de 20 m ²	5,63	4,01	2,38

TARIF PARKING VOITURE

par passage € TTC 8

REDEVANCE D'USAGE DE LA CALE

Dans la limite de 400 badges

Tarifs plaisanciers

par passage € TTC 8

Forfait annuel APBR, APH, CPAG et Yacht Club

par an € TTC 110

Il est fourni un seul badge par poste d'accostage. La fourniture du badge est gratuite, ainsi que son remplacement s'il est défectueux (le badge défectueux doit être rapporté au bureau du port). Les autres motifs de remplacement du badge (perte, vol, etc.) donneront lieu à une facturation

€TTC 20

Tarif Professionnels « Port à sec »

50,02 € HT à multiplier par le nombre de bateaux en port à sec. Une déclaration annuelle écrite sera fournie à ce titre par le demandeur.

AMODIATION DE TERRE- PLEINS au m2 / an facturation par palier

les premiers 50 m2	€ HT	26,71
de 51 à 100 m2	€ HT	15,62
de 101 à 200 m2	€ HT	13,38
de 201 à 300 m2	€ HT	11,09
Au delà de 300 m2	€ HT	8,83

Surface en étage : 20% des prix ci-dessus

N.B. : Après rappel et mise en demeure, une majoration pour frais de recouvrement égale à 10 % de la somme due sera exigible.

**FRAIS DE MAJORATION POUR BATEAU AMARRE SANS AUTORISATION A UN EMBLACEMENT OU ESCALE NON
DECLAREE ET DEPART SANS PAYER**

par facture € TTC 26,76

PASSAGE DU SEUIL PORTE ABATTANTE A "0"

pénalité forfaitaire €TTC 100

TARIF SPECIFIQUE AU PILOTE DE PORT

Contribution aux redevances d'usage à hauteur de 30% de l'AOT

MOUILLAGE POUR LES BATEAUX DE PLAISANCE SITUES DANS L'AVANT-PORT

- Tangon à l'année : les bateaux de plaisance disposant d'un tangon à l'année dans l'avant-port bénéficient du tarif suivant (abattement de 25% du tarif des visiteurs mensuels de la digue secondaire)

€TTC	Juillet- Aout	Mai - Juin- Septembre	Autres mois
Les 20 premiers m ²	2,16	1,56	0,88
Au delà de 20 m ²	1,41	1,00	0,60

- Places Visiteurs: les bateaux accueillis en "visiteurs" dans l'avant-port bénéficient du tarif "digue secondaire" soit

€TTC	Juillet- Aout	Mai - Juin- Septembre	Autres mois
Les 20 premiers m ²	8,64	6,26	3,51
Au delà de 20 m ²	5,63	4,01	2,38

MISE A DISPOSITION DU BUREAU DU REZ DE CHAUSSEEpar an et par m² €HT 150,00**DEPOT D'ORDURES ILLICITE et NON ENLEVEMENT DE DECHETS**

par constat de flagrant délit et/ou vidéosurveillance 112,50 €Ht soit €TTC 135,00

STATIONNEMENT DE VEHICULES SUR L'ENCEINTE PORTUAIRE

Tout stationnement de véhicule sur un espace non autorisé ou non matérialisé fera l'objet d'une facturation forfaitaire

€ TTC 25,00

Département de la Manche
Direction de la mer et des ports

Arrêté relatif aux droits de ports 2020 à Granville pour les activités de commerce

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports, notamment les articles R. 5321-11 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1969, accordant à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Granville, une concession pour l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de Granville et le cahier des charges modifié ;

Vu l'arrêté n°2019-26 du 21 décembre 2018 approuvant les tarifs des droits de port pour les navires de commerce à Granville ;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Ouest Normandie du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental de la protection des populations du conformément à l'article R 5321-11 du code des transports ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Basse Normandie conformément à l'article R 5321-11 du code des transports ;

Vu l'avis du conseil portuaire du port de Granville en date du 15 novembre 2019 ;

Arrête :

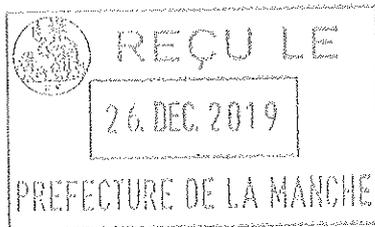
Art. 1^{er}.- Les droits de port à Granville pour les activités de commerce, dont le détail figure en annexe, sont approuvés, pour l'année 2020.

Art. 2 – Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers. Il entrera en vigueur après publication d'un avis dans les journaux locaux dans les conditions fixées à l'article R.5321-14 du code des transports.

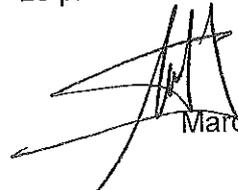
Art. 3 – L'arrêté n°2019-26 du 21 décembre 2018 est abrogé.

Art. 4 – Le président du conseil départemental de la Manche et le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes et délibérations du Département.

Fait à Saint-Lô, le 29 novembre 2019



Le président du conseil départemental



Marc Lefèvre

Transmis à la préfecture
le 24/12/2019
Reçu à la préfecture
le 27/12/2019



*Vu pour être annexé à l'arrêté en date
de ce jour*

Saint-Lô, le 29 novembre 2019

Le président du conseil départemental,

Marc Lefèvre



DROITS DE PORT DANS LE PORT DE GRANVILLE
INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS CINQUIEME PARTIE
AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE OUEST NORMANDIE
TARIF N° 44 Année 2020 en Euro HT
 Applicable au :

Sommaire	Section I	Redevance sur le navire
	Section II	Redevance sur la marchandise
	Section III	Redevance sur les passagers
	Section IV	Redevance de stationnement des navires
	Section V	Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

SECTION I : Redevance sur le navire

Article 1 Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu pour tout navire de commerce une redevance en euro/m³ déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du Code des transports, selon les dispositions suivantes: par dizaine de m³

Type de Navire	Taux de la redevance entrée ou sortie (art. R5321-23 du code des transports alinéa 1)
1 Paquebots et navires de croisières	0,77
2 Navires transbordeurs	0,78
3 Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,86
4 Navires transportant des gaz liquéfiés	2,79
5 Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	2,79
6 Navires transportant des marchandises solides en vrac	2,36
7 Navires réfrigérés ou polythermes	2,36
8 Navires de charge à manutention horizontale	1,98
9 Navires porta-conteneurs	1,98
10 Navires porta-barges	1,98
11 Aéroglisseurs et hydroglisseurs	1,98
12 Navires autres que ceux désignés ci-dessus	2,36

1.2 Les différentes zones de port distinguées au 1.1 du présent article sont définies comme suit: sans objet

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type de navire et les modulons et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie: lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
 lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas elle est fixée à 0,0055 €/m³

1.6 En application des dispositions de l'article R 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants:
 - navires basés au port de Granville affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
 - navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port de Granville
 - navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs dans le port de Granville
 - navires en relache forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
 - navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
 - la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime

1.7 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

Le minimum de perception est fixé à :	par navire	9,37
Le seuil de perception est fixé à :	par navire	4,69

Article 2 Dispositions relatives aux modulons en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

2.1 Lorsque, pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à :		réduction de	
	2/3		10%
	1/2	réduction de	30%
	1/4	réduction de	50%
	1/8	réduction de	60%
	1/20	réduction de	70%
	1/50	réduction de	80%
	1/100	réduction de	95%



2.2 Lorsque, pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à :

2/15	réduction de	10%
1/10	réduction de	30%
1/20	réduction de	50%
1/40	réduction de	60%
1/100	réduction de	70%
1/250	réduction de	80%
1/500	réduction de	95%

2.3 Sur la base de l'article R5321-24 du Code des transports, sont exclus du bénéfice des réductions les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitailllement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison

Article 3 Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

3.1 Réduction en fonction du nombre des départs des lignes régulières:

Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

	pas de réduction	
du 1er au 3ème départ inclus	réduction de	30%
du 4ème au 6ème départ inclus	réduction de	40%
du 7ème au 9ème départ inclus	réduction de	50%
du 10ème au 15ème départ inclus	réduction de	60%
du 16ème au 25ème départ inclus	réduction de	70%
du 26ème au 50ème départ inclus	réduction de	75%
ou delà du 50ème départ		

3.2 Réduction en fonction de la fréquence des touchées:

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées en cours de l'année civile :

	pas de réduction	
De la 1ère à la 3ème touchée incluse	réduction de	5%
De la 4ème à la 6ème touchée incluse	réduction de	10%
De la 7ème à la 9ème touchée incluse	réduction de	15%
De la 10ème à la 15ème touchée incluse	réduction de	20%
De la 16ème à la 25ème touchée incluse	réduction de	30%
Au delà de la 25ème touchée		

Article 4 Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du code des transports (Dispositions facultatives [*])

sans objet

Article 5 Dispositions relatives aux possibilités de réductions prévues à l'article R.5321-27 du Code des transports

La redevance sur le navire est assortie de réductions, dans la limite de 30% du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : sans objet

Article 6 Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R5321-28 du code des transports

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites Ro-Ro) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union Européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas 3 ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de 3 mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 5321-18 et R5321-23 du Code des transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

sans objet

SECTION II : Redevance sur les marchandises

Article 7. Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R.5321-30 à R5321-33 du Code des Transports

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Granville une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après en application du code NST :

I - Redevance au poids brut en aires par tonnes.

N° NOM NST (1)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DEBARQUEMENT / EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT en €
01	Produits de l'agriculture, de la chasse et de la forêt; poissons et autres produits de la pêche	
01.1	Céréales	0,50
01.2	Pommes de terre	0,41
01.3	Betteraves à sucre	0,41
01.4	Autres légumes frais et fruits frais	0,41
01.5	Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	0,51
01.6	Plantes et fleurs vivantes	0,41
01.7	Autres matières d'origine végétale	0,41
01.8	Animaux vivants	0,41
01.9	Lait brut de vache, brebis, chèvre	0,41
01.A	Autres matières premières d'origine animale	0,41
01.B	Produits de la pêche et de l'aquaculture	0,41

02	Houille et lignites; pétrole brut et gaz	0,29
02.1	Houille et lignite	0,29
03	Minéraux métalliques et autres produits d'extraction; tourbes; minéraux d'uranium et de thorium	
03.1	Minerais de fer	0,29
03.2	Minerais de métaux non ferreux	0,29
03.3	Minéraux bruts pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,29
03.4	Sel	0,29
03.5	Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n.c.a	0,29
04	Produits alimentaires, boissons et tabac	
04.1	Vandees, peaux et produits à base de viandes	0,58
04.2	Poissons et produits de la pêche préparés	0,58
04.3	Produits à base de fruits et de légumes, préparés	0,58
04.4	Huiles, tourteaux et corps gras	0,51
04.5	Produits laitiers et glaces	0,58
04.6	Farines, céréales transformées, produits amylacés et aliments pour animaux	0,58
04.7	Boissons	0,58
04.8	Autres produits alimentaires n.c.a et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	0,58
05	Textiles et produits: cuir et articles en	
05.1	Produits de l'industrie textile	1,46
05.2	Articles d'habillement et fourrure	1,46
05.3	Cuir, articles de voyages, chaussures	1,46
06	Bois et produits du bois et du liège (hors les meubles); vannerie et sparterie; pâte à papier; papier et articles en papier; produits imprimés et supports enregistrés	
06.1	Produits du travail du bois et du liège	0,58
06.2	Pâte à papier, papiers et cartons	0,58
06.3	Produits de l'édition, produits imprimés ou reproduits	1,46
07	Coke et produits pétroliers raffinés	
07.1	Coke et goudrons; agglomérés et combustibles solides similaires	0,39
07.2	Produits pétroliers raffinés liquides	0,39
07.3	Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,39
07.4	Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,39
08	Produits chimiques et fibres synthétiques; produits en caoutchouc ou en plastique; produits industries nucléaires	
08.1	Produits chimiques minéraux de base	0,41
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,41
08.3	Produits azotés et engrais (hors engrais naturels)	0,41
08.4	Matières plastiques de base et caoutchouc synthétique primaire	1,04
08.5	Produits pharmaceutiques et parochimiques, y inclus les pesticides et autres produits agrochimiques	1,04
08.6	Produits en caoutchouc ou en plastique	1,04
09	Autres produits minéraux non métalliques	
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	1,47
09.2	Ciments, chaux et plâtre	0,39
09.3	Autres matériaux de construction, manufacturés	0,39
10	Métaux de base; produits du travail des métaux, sauf machines et matériels	
10.1	Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,29
10.2	Métaux non ferreux et produits dérivés	0,51
10.3	Tubes et tuyaux	0,51
10.4	Éléments en métal pour la construction	1,65
10.5	Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	0,53
11	Machines et matériel n.c.a.; machines de bureau et matériel informatique; machines et appareils électriques, n.c.a.; équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges	
11.2	Appareils domestiques n.c.a (électroménager blanc)	1,65
11.3	Machines de bureau et matériel informatique	1,65
11.4	Machines et appareils électriques n.c.a	1,65
11.5	Composants électroniques et appareils d'émission et de transmission	1,65
11.6	Appareils de réception, enregistrement ou reproduction du son et de l'image (électroménager brun)	1,65
11.7	Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	1,65
11.8	Autres machines, machines outils et pièces	1,65
12	Matériel de transport	
12.1	Produits de l'industrie automobile	1,65
12.2	Autres matériels de transport	1,65
13	Meubles; autres produits manufacturés n.c.a	
13.1	Meubles	1,65
13.2	Autres articles manufacturés	1,65
14	Matières premières secondaires; déchets de volée et autres	
14.1	Ordures ménagères et déchets de volée	0,29
14.2	Autres déchets et matières premières secondaires	0,29

16	Équipement et matériel utilisés dans le transport de marchandises	
16.1	Conteneurs et caisses mobiles en service, vides	1,65
16.2	Palettes et autres emballages en service, vides	0,29
17	Marchandises transportées dans le cadre de déménagements (biens d'équipement ménager et mobilier de bureau); bagages et biens d'accompagnement des voyageurs; véhicules automobiles transportés pour réparation; autres biens non marchands n.c.a	
17.1	Mobilier de déménagement	1,65
17.2	Bagages et biens d'accompagnement de voyageurs	1,65
17.3	Véhicules en réparation	1,65
17.4	Echafaudages	1,65
17.5	Autres biens non-marchands n.c.a	1,65
18	Marchandises groupées; mélange de types de marchandises qui sont transportées ensemble	1,65
19	Marchandises non identifiables; marchandises qui, pour une raison ou pour une autre, ne peuvent pas être identifiées et ne peuvent donc pas être classées dans l'un des groupes 01 à 16	1,65
20	Autres marchandises n.c.a	1,65

II - Redevance à l'unité en euro par unité :
en application de l'article R5321-31 du code des transports

N° NOM NST (1)	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DÉBARQUEMENT / EMBARQUEMENT OU TRANSBORDEMENT en €
0	Animaux vivants :	
	- d'un poids inférieur 10kg	0,50
	- d'un poids supérieur ou égal à 10kg et inférieur à 100kg	1,00
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	1,00
9991	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	
	- véhicules deux roues	1,00
	- voitures de tourisme	0,21
	- autocars	9,03
	- camions d'un poids total vide supérieur ou égal à 5T (2) (3)	9,03
	- camions d'un poids total vide inférieur à 5T (2) (3)	9,03
	- remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total vide supérieur ou égal à 5T (2) (4)	9,03
	- remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total vide inférieur à 5T (2) (4)	9,03
	Conteneurs pleins :	
	- d'une longueur supérieure ou égale à 3m et inférieure à 6m	9,03
	- d'une longueur supérieure ou égale à 6m et inférieure à 8m	16,26
	- d'une longueur supérieure ou égale à 8m et inférieure à 10m	18,36
	- d'une longueur supérieure ou égale à 10m	21,68

(1) Pour le cas où il s'avérerait indispensable, dans un port ou dans une zone portuaire de ce port, de spécialiser une marchandise au-delà d'une position à 2 chiffres de la nomenclature NST/R, il conviendrait de retenir une position en 4 chiffres de cette même nomenclature.

(2) ou de longueur totale comprise entre et

(3) Soit : les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent,

Soit : cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(4) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes s'ils ne sont pas redevables des taxes crées et redevance d'équipement ad valorem.

Article 8: conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg ;

- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg ;

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont, en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut, et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.



8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids,

Le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Avec un bordereau récapitulatif n'est alors exigé. La déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application de l'article R.5321-51 du code des transports, Le minimum de perception, par déclaration, est fixé à **9,24**
Le seuil de perception, par déclaration, est fixé à **4,73**

8.5 la redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-51 du code des transports

8.6 Réductions applicables, par client, aux marchandises embarquées :

Les marchandises embarquées sont soumises à une redevance suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Pour chaque marchandise, le taux de cette redevance est réduit de :

	pas de réduction	
- Tonnage inférieur à 30 000 Tonnes par an		
- Tonnage de 30 000 Tonnes par an à 60 000 Tonnes	réduction de	25%
- Au-delà de 60 000 Tonnes par an	réduction de	50%

8.7 Tarifs particuliers applicables aux liaisons avec Chausey

Les marchandises transportées par les navires à passagers qui assurent le service de Granville à Chausey sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

SECTION III : Redevance sur les passagers

Article 9 Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

9.1 Les passagers embarquant sur les navires qui assurent le service de Granville à Chausey sont soumis à une redevance égale à **0,88**

Les passagers qui embarquent sur des navires assurant des liaisons autres que Chausey et les îles Anglo-Normandes et qui ne sont pas des navires de croisières sont soumis à une redevance égale à 3% du prix du billet.

Les passagers qui embarquent sur les "NUCs résidents" prévus conformément à l'article 3.2 du Règlement de Police Portuaire sont exonérés de cette redevance.

Les passagers embarquant ou débarquant des îles anglo-normandes ou de bateaux de croisières sont soumis à une redevance de **2,72**

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers:

- les enfants de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les fonctionnaires chargés d'assurer à bord un service administratif

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50% sont les suivantes:

Une réduction de 50 % sera appliquée pour les passagers transbordés ou excursionnistes disposant d'un billet aller-retour utilisé dans un délai inférieur à 72 heures

SECTION IV : Redevance de stationnement des navires

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports

Article 10 Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du code des transports

10.1 Les navires de commerce ou engins flottants assimilés autres que les navires cités en 4°, dont le séjour dans le port de Granville dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement de 1,07€ / 100m³ / jour au-delà de la période de franchise.

Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation.

La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

10.2 Le seuil et le minimum de perception sont de 6,23 € par navire.

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires de guerre,
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de GRANVILLE pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux assujettis à la "H- Taxe de stationnement des bateaux" du barème des outillages publics concédés
- les bateaux assujettis aux taxes et redevances ad valorem de la criée
- les bateaux à passagers affectés à l'exécution de lignes de transport public régulières au départ de Granville ainsi que les navires à passagers dont la compagnie maritime exploitante a son siège à Granville

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.



SECTION V : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports

Lorsqu'il a disposé des déchets d'exploitation de son navire dans une des installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets d'exploitation, mentionnée à l'article R5334-4 du code des transports. Parallèlement, le ou les prestataires communiquent un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel de deux cas a ou b suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes a été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

a-1) cas où le navire a fait usage de prestations réalisées par le port : 0,0023 / m³ quel que soit le type de navire

a-2) cas où le navire a fait usage de prestations entièrement réalisées par des prestataires autres que le bénéficiaire des droits de port :

Aucune redevance n'est perçue. Le ou les prestataires extérieurs facturent directement leur prestation au navire. Dans ce cas, une attestation des prestataires et/ou une facture sera remise au service des douanes et à l'autorité portuaire

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

Lorsque le service des douanes n'a pas été informé par l'autorité portuaire que l'armateur ou son représentant a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation, la redevance est fixée comme suit :

0,0079 / m³ quel que soit le type de navire

La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- . navires affectés à l'assistance aux navires, pilote, remorqueur, lamaneur et sauvetage
- . navires affectés à la récupération des déchets et de lutte contre la pollution
- . navires affectés au dragage d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- . navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- . navires ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement et d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- . navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports

- . le minimum de perception est fixé à
- . le seuil de perception est fixé à

1,55
0,78

15